



PAR COURRIEL

Montréal, le 27 novembre 2025

Objet : Votre demande d'accès à l'information
N/D 032 142 000 / 2025-2026-053D

Nous donnons suite à votre demande d'accès à des documents reçue à nos bureaux le 11 novembre dernier par courriel et telle que formulée, vous souhaitez obtenir :

« La liste, ou le cas échéant les documents relatifs, des formations, congrès, ateliers ou séminaires suivis par des cadres et des employés au cours des trois dernières années (incluant 2025).

Dans un document Excel le nombre d'employés qui y ont participé, le poste de la personne, le titre exact de la formation, une courte description, le nom de la compagnie qui l'a offerte, la date et le prix ».

En réponse à votre demande, nous vous invitons à consulter la page Documents disponibles de notre site SAQ.com. Vous y trouverez, sous la rubrique Frais du personnel, un document pour chaque trimestre financier qui fournit les détails relatifs aux formations suivies par les employés de la SAQ, le descriptif de celles-ci, la date de paiement, le lieu de dispense des formations et le coût de celles-ci. Cette documentation est diffusée en vertu du *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels*, auquel la SAQ est assujettie.

En terminant, bien que nous sommes d'avis que la documentation accessible dans SAQ.com puisse répondre à votre demande, veuillez noter que nous ne détenons pas d'autres documents qui compilent l'information visée par votre demande telle que formulée, notamment sous un format spécifique comme un fichier Excel, et n'avons pas à en produire un. À ce sujet, nous vous référons aux articles 1^{er} et 15 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Nous souhaitons vous rappeler que vous pouvez appeler de cette décision devant la Commission d'accès à l'information du Québec. À cet effet, vous trouverez ci-joint une note concernant l'exercice de ce recours.

Recevez, [REDACTED], l'expression de nos sentiments distingués.

Le responsable adjoint à l'information,

[REDACTED]

Me Daniel Collette

DC/SV

Pièce jointe

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

Courriel de la Commission : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considéré comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).